

DECRET N° 92-62 du 10 Mars 1992

portant attributions, organisation  
et fonctionnement du Ministère de  
l'Industrie et des Petites et  
Moyennes Entreprises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- WU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- WU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991, portant proclamation des résultats du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- WU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991, portant composition du Gouvernement ;
- WU le Décret N° 91-218 du 25 Septembre 1991, fixant la composition des Cabinets du Président de la République et des Ministres ;
- WU le Décret N° 90-391 du 13 Décembre 1990, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques ;
- WU le Décret N° 84-501 du 17 Décembre 1984, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- SUR proposition du Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 Décembre 1991,

DECRETE :

TITRE PREMIER

DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1er.- Le Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises a pour mission de concevoir et d'appliquer la politique du Gouvernement dans les domaines de l'Industrie, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises.

.../...

A ce titre :

- en matière d'Industrie, il est chargé de la mise en oeuvre de la politique industrielle de l'Etat. Cette politique se traduit par la promotion, le développement de l'initiative privée et le désengagement de l'Etat de certaines filières non stratégiques. Dans ce cadre, il propose tous les textes législatifs et réglementaires pouvant inciter les investisseurs privés et faciliter leur accès au secteur industriel. Il est appelé à assister et conseiller tout opérateur économique public et privé ;

- en matière de petites et moyennes entreprises, il est chargé de la mise en oeuvre et du contrôle de la politique de promotion des petites et moyennes entreprises. Il assure, en collaboration avec les opérateurs économiques privés le développement des petites et moyennes entreprises. Il élabore les textes législatifs et réglementaires et propose les mesures incitatives en matière de promotion des petites et moyennes entreprises ;

- en matière d'artisanat, il est chargé de :

- \* proposer la politique de l'Etat dans le domaine de l'artisanat ;
- \* élaborer et mettre en oeuvre un plan d'actions pour le développement de l'artisanat.

Il exerce le contrôle permanent sur toutes les entreprises à caractère industriel ou artisanal en veillant à l'application de tous les textes législatifs et réglementaires les concernant. Il assure également la tutelle des Entreprises Publiques du secteur industriel.

Enfin, il est appelé à recueillir auprès des entreprises privées des données chiffrées permettant de réaliser des études en vue de la définition de la stratégie globale d'industrialisation à l'échelle nationale.

Article 2.- Le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises est le premier responsable de l'exécution des décisions et instructions du Gouvernement dans les différents domaines de compétence du Ministère.

Article 3.- Le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises est l'Ordonnateur du Budget de son Département.

## T I T R E    I I

### DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 4.- Le Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises comprend :

- le Cabinet du Ministre
- les Directions Techniques.

.../...

CHAPITRE I

Du Cabinet du Ministre

Article 5.- Le Cabinet du Ministre est composé de :

- un Directeur de Cabinet
- un Directeur **Adjoint de** Cabinet
- un Conseiller Technique à l'Industrie
- un Conseiller Technique à l'Economie
- un Conseiller Technique aux Petites et Moyennes Entreprises et à l'Artisanat
  
- un Chef de Cabinet
- un Chef de la Cellule de Programmation et de Coordination
  
- un Chef du Personnel
- un Comptable
- un Contrôleur des Dépenses Engagées
- un Attaché de Cabinet
- un Attaché de Presse
- un Secrétaire Particulier
- un Secrétaire Administratif.

Article 6.- Le Directeur de Cabinet est chargé, sous l'autorité du Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, de la coordination des affaires du Ministère, de la centralisation de toutes les activités des Directions Techniques, Entreprises Publiques et Organismes placés sous tutelle.

A ce titre :

- il exécute les instructions du Ministre,
- il centralise et ventile le courrier,
- il rédige ou fait rédiger tous les documents relatifs au bon fonctionnement du Ministère ;
  
- il expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre et ce, suivant les instructions du Ministre chargé de l'intérim.

Le Directeur de Cabinet est assisté d'un Directeur Adjoint de Cabinet.

Article 7.- Les Conseillers Techniques sont des spécialistes de leurs secteurs respectifs. Ils conseillent le Ministre pour les activités relevant de ces secteurs.

Article 8.- La Cellule de Programmation et de Coordination.

Sous l'autorité du Directeur de Cabinet, la Cellule de Programmation et de Coordination est chargée, en collaboration avec les autres Directions Techniques du Ministère, de :

- centraliser l'accès aux données de base du secteur,
- traiter ou faire traiter ces données aux fins de la définition des stratégies sectorielles,
- initier, animer et/ou coordonner les réflexions globales et notamment la préparation de la stratégie sectorielle,
- veiller à l'adéquation des projets avec la stratégie sectorielle,
- coordonner la programmation et le suivi des projets du secteur,
- suivre la coopération technique.

Article 9.- Le Chef de Cabinet est chargé de :

- l'étude et de la programmation des moyens et des actions du Ministère,
- la centralisation des besoins humains, matériels et financiers du Ministère ainsi que leur répartition,
- toutes missions à lui confiées par le Ministre.

Article 10.- Le Chef de Cabinet a sous son autorité :

- le Chef du Personnel,
- le Comptable,
- le Contrôleur des Dépenses Engagées.

Article 11.- Le Chef du Personnel est chargé de l'administration, de la gestion, de la formation du personnel de tous les Services du Ministère et du suivi de leur carrière.

Il a sous son autorité deux Divisions qui sont :

- Division du Suivi des Carrières
- Division de la Documentation, du Contentieux et des Affaires Disciplinaires.

Article 12.- Le Comptable est chargé de la gestion financière de tous les Services du Ministère.

Il centralise les besoins matériels de tous les Services ainsi que les achats et procède à leur répartition.

Il gère le stock de matériels et de fournitures.

Il élabore le projet du Budget du Ministère en collaboration avec les Directions Techniques.

Il a sous son autorité deux Divisions :

- Division des Affaires Financières et Comptables
- Division du Matériel.

Article 13.- A l'exception du Comptable, aucun responsable de Service ne peut effectuer directement des achats de matériels ou de fournitures sur financement du Budget National.

Article 14.- Il est nommé auprès du Chef de Cabinet un Contrôleur des Dépenses Engagées par Arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises et du Ministre des Finances.

Article 15.- Le Contrôleur des Dépenses Engagées est chargé de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits au Budget.

Il veille au bon emploi des crédits dans le souci d'éviter les dépassements.

Article 16.- L'Attaché de Cabinet est chargé, sous l'autorité directe du Ministre :

- de la rédaction de la correspondance privée du Ministre,
- de l'organisation des audiences en relation avec le Secrétaire Particulier,
- de l'organisation des missions et voyages du Ministre,
- de l'organisation des réceptions officielles,
- du protocole du Ministère,
- de toutes les missions à lui confiées par le Ministre.

Article 17.- L'Attaché de Presse a pour mission :

- de rédiger les communiqués de presse,
- de préparer à l'attention du Ministre les notes quotidiennes d'informations et de revues de presse,
- d'élaborer des dossiers de presse sur l'actualité nationale et internationale,
- d'informer la presse des activités du Ministère.

.../...

Article 18.- Le Secrétaire Particulier est chargé :

- de la réception du courrier confidentiel, de la dactylographie et de l'expédition de cette catégorie de courrier,
- de la programmation des audiences en accord avec l'Attaché de Cabinet,
- de la dactylographie des discours du Ministre, des communiqués de presse ainsi que de toutes autres tâches à lui confiées par le Ministre.

Article 19.- Le Secrétaire Administratif, placé sous l'autorité du Directeur de Cabinet, est chargé :

- de l'enregistrement du courrier ordinaire qu'il soumet au visa du Directeur de Cabinet,
- de la ventilation de ce courrier conformément aux instructions du Directeur de Cabinet,
- de la réception et de l'envoi des messages téléphonés,
- de la présentation du courrier départ au visa ou à la signature du Directeur de Cabinet et à la signature du Ministre,
- de toutes autres tâches de secrétariat à lui confiées par le Directeur de Cabinet.

## CHAPITRE II

### Des Directions Techniques

Article 20.- Le Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises comprend les Directions Techniques ci-après :

- la Direction de l'Industrie (DIN)
- la Direction des Petites et Moyennes Entreprises (DPME)
- la Direction de l'Artisanat (DA).

#### Section I : De la Direction de l'Industrie (DIN)

Article 21.- Sous l'autorité du Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, la Direction de l'Industrie est chargée de proposer, en liaison avec les opérateurs économiques, la politique industrielle du Gouvernement et d'en assurer la mise en oeuvre.

.../...

A ce titre, elle a pour mission :

- de réglementer l'activité industrielle dans son ensemble,
- de promouvoir et d'accélérer l'industrialisation au Bénin par l'information industrielle et l'assistance aux investisseurs dans la réalisation des études sectorielles, les négociations de contrats, la recherche de financement,
- de veiller à la bonne implantation des usines de façon à assurer la protection de l'environnement,
- d'assurer le contrôle industriel par la vérification d'une part, des réalisations des entreprises bénéficiaires d'un régime privilégié du code des investissements d'autre part des investissements réalisés par toutes autres entreprises sollicitant le remboursement de leurs cotisations au Fonds National d'Investissement,
- d'apporter une assistance technique aux entreprises des secteurs public et privé en vue d'accroître leur productivité et leur rentabilité,
- d'informer les opérateurs économiques privés des potentialités nationales existantes et de les inciter à investir dans les créneaux porteurs d'avenir,
- de coordonner les activités de normalisation et de gestion de la qualité.

Elle rend compte périodiquement au Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises de l'évolution de l'activité industrielle nationale en élaborant des notes de synthèse.

Article 22.- La structure, l'organisation et le fonctionnement de la Direction de l'Industrie sont déterminés par un Arrêté du Ministre.

Section II : De la Direction des Petites et Moyennes Entreprises (DPME)

Article 23.- La Direction des Petites et Moyennes Entreprises est chargée de la mise en oeuvre et du contrôle de la politique de promotion des petites et moyennes entreprises. Elle assure en collaboration avec les opérateurs économiques privés le développement des petites et moyennes entreprises.

A ce titre, elle a pour mission de :

- analyser par des études spécifiques les activités existantes dans les secteurs en matière de Petites et Moyennes Entreprises et des Petites et Moyennes Industries (PME/PMI),

.../...

- promouvoir les investissements et les initiatives privées en matière de Petites et Moyennes Entreprises et des Petites et Moyennes Industries (PME/PMI),
- organiser l'information des investisseurs et promoteurs ainsi que leur formation et sensibilisation,
- élaborer les textes de Loi et proposer des mesures institutionnelles favorables aux Petites et Moyennes Entreprises et aux Petites et Moyennes Industries (PME/PMI),
- suivre et coordonner le programme d'actions de développement des Petites et Moyennes Entreprises et des Petites et Moyennes Industries (PME/PMI),
- rechercher le financement pour les actions de promotion des Petites et Moyennes Entreprises et des Petites et Moyennes Industries (PME/PMI),
- assurer la mise en oeuvre de la politique d'intégration progressive des Petites et Moyennes Entreprises et des Petites et Moyennes Industries (PME/PMI) de manière harmonieuse et cohérente.

Article 24.- La structure, l'organisation et le fonctionnement de la Direction des Petites et Moyennes Entreprises sont déterminés par un Arrêté du Ministre.

Section III : De la Direction de l'Artisanat (DA)

Article 25.- La Direction de l'Artisanat est chargée de l'organisation, de la réglementation, du contrôle et du développement de l'artisanat.

A ce titre, elle a pour mission :

- d'élaborer et de contrôler l'application de la réglementation en matière d'artisanat,
- d'assister les artisans pour constituer des groupements professionnels, des chambres de métiers et des coopératives,
- d'encadrer et de suivre les activités des groupements d'artisans, des ateliers-pilotes artisanaux et des centres artisanaux,
- de délivrer des cartes professionnelles d'artisans et des certificats d'authenticité pour l'exploitation des produits artisanaux,
- de réaliser des enquêtes socio-économiques sur le secteur artisanal et la tenue du répertoire des métiers,

.../...

- d'apporter une assistance de tout genre aux groupements d'artisans, ateliers-pilotes artisanaux, centres artisanaux et artisans individuels dans la recherche de solutions à leurs problèmes de tous ordres,
- d'assurer le Secrétariat du Conseil Supérieur de l'Artisanat.

Article 26.- La structure, l'organisation et le fonctionnement de la Direction de l'Artisanat sont fixés par Arrêté du Ministre.

### T I T R E    I I I

#### DES ORGANISMES ET ENTREPRISES PUBLIQUES SOUS TUTELLE

#### CHAPITRE    I

#### Du Centre National de la Propriété Industrielle (CENAPI)

Article 27.- Le Centre National de la Propriété Industrielle (CENAPI) a pour mission :

- de centraliser les demandes de protection des signes distinctifs, des dessins et modèles industriels déposés auprès des greffes des tribunaux et de les transmettre à l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI),
- de sensibiliser les nationaux à l'importance de la propriété industrielle, à la nécessité de se protéger ainsi qu'aux questions de créativité au plan industriel,
- de constituer une courroie de transmission entre l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) et ses usagers nationaux en matière de publication et d'information industrielles notamment les demandes de brevets d'invention et de modèles d'utilité,
- de suivre les questions de propriété industrielle intéressant la République du Bénin ainsi que l'application des conventions internationales en matière de propriété industrielle auxquelles le Bénin est partie prenante,
- de contrôler les contrats de licence.

Le Centre National de la Propriété Industrielle (CENAPI) rend compte périodiquement de ses activités au Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises.

.../...

Article 28.- La structure, l'organisation et le fonctionnement du Centre National de la Propriété Industrielle (CENAPI) sont fixés par Arrêté du Ministre.

## CHAPITRE II

### Du Centre de Perfectionnement et d'Assistance en Gestion (CEPAG)

Article 29.- Le Centre de Perfectionnement et d'Assistance en Gestion (CEPAG) a pour mission d'assurer l'assistance permanente aux entreprises et la promotion des techniques modernes de gestion.

A ce titre, il est chargé :

- de la rationalisation de la gestion des entreprises,
- de la formation à la gestion des Cadres des Ministères en vue de la mise en place en leur sein des Services d'Audit,
- de rendre opérationnels les Services d'Audit existants,
- d'assurer le perfectionnement des personnels des entreprises en matière de gestion,
- de contribuer à la recherche de financement des besoins de formation des entreprises,
- d'effectuer des travaux d'études et de mise en place de nouveaux outils de gestion dans les entreprises,
- de contribuer à l'amélioration de la connaissance en profondeur des entreprises et de leur mode de fonctionnement.

Le Centre rend compte périodiquement de ses activités au Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises.

Article 30.- La structure, l'organisation et le fonctionnement du Centre de Perfectionnement et d'Assistance en Gestion (CEPAG) sont déterminés par ses Statuts.

## CHAPITRE III

### Du Centre de Promotion de l'Artisanat (CPA)

Article 31.- Le Centre de Promotion de l'Artisanat (CPA) a pour objet, de favoriser la commercialisation des produits de l'artisanat tant sur le marché intérieur qu'extérieur, de permettre une amélioration de la qualification technique des artisans, d'améliorer les conditions d'approvisionnement et de favoriser l'auto-organisation du secteur.

.../...

A ce titre, il est chargé :

- d'aider à la révalorisation du patrimoine artisanal et au développement de toutes les formes d'artisanat,
- de servir d'intermédiaire entre les artisans et la clientèle potentielle,
- d'oeuvrer à l'amélioration et à la rationalisation des méthodes de travail,
- de mettre en oeuvre, en collaboration avec la Direction de l'Artisanat, la politique de formation et de perfectionnement des artisans par la recherche de techniques nouvelles de production et de nouvelles orientations en vue de leur adaptation à l'art contemporain,
- de permettre l'amélioration de la qualification technique et administrative des artisans,
- d'améliorer les conditions d'approvisionnement en matières premières et en matières consommables,
- de favoriser l'auto-organisation qui, à terme, doit déboucher sur la création des chambres de métiers.

Article 32.- La structure, l'organisation et le fonctionnement du Centre de Promotion de l'Artisanat (CPA) sont déterminés par ses Statuts.

#### CHAPITRE IV

##### Des Entreprises Publiques sous tutelle

Article 33.- Les Entreprises Publiques du secteur de l'industrie placées sous la tutelle du Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises sont la Société des Ciments d'Onigbolo (SCO), la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG), la Société des Industries Textiles du Bénin (SITEX), la Société Sucrière de Savè (SSS), la Société des Engrais du Bénin (SEB) et la Société des Pesticides du Bénin (SPB).

Article 34.- Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces structures sont ceux prévus par leurs Statuts respectifs ou par les Accords et Conventions qui en portent création.

#### TITRE IV

##### DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35.- Le Directeur de Cabinet, le Directeur Adjoint de Cabinet et les Conseillers Techniques sont nommés sur proposition du Ministre par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la Catégorie A ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté, techniquement compétents, dynamiques, intègres et patriotes.

.../...

Le Chef de Cabinet est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

Article 36.- Le Secrétaire Particulier, l'Attaché de Cabinet, l'Attaché de Presse, le Secrétaire Administratif, le Chef du Personnel et le Comptable sont nommés par Arrêté du Ministre.

Article 37.- Le Chef de la Cellule Programmation et de Coordination est nommé par Arrêté Interministériel signé par le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique et le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises sur proposition de ce dernier.

Article 38.- Chaque Direction Technique est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises.

En cas de besoin, le Directeur peut être assisté d'un Adjoint, nommé par Arrêté du Ministre.

Article 39.- Chaque Service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service responsable devant le Directeur dont il relève.

Les Chefs de Service sont nommés par Arrêté du Ministre sur proposition du Directeur.

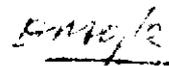
Article 40.- Le nombre de Services composant chaque Direction Technique n'est pas limitatif. En cas de nécessité, le Ministre peut créer ou supprimer des Services.

Article 41.- Les modalités d'application du présent Décret sont fixées par Arrêté du Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises.

Article 42.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N° 90-391 du 13 Décembre 1990, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 10 Mars 1992

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

.../...

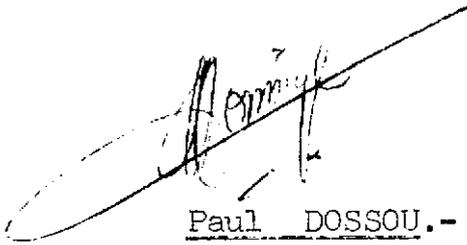
Le Ministre d'Etat, Secrétaire  
Général à la Présidence de  
la République,



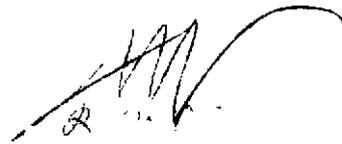
Désiré VIEYRA.-

Le Ministre des Finances,

Le Ministre de l'Industrie et des  
Petites et Moyennes Entreprises,



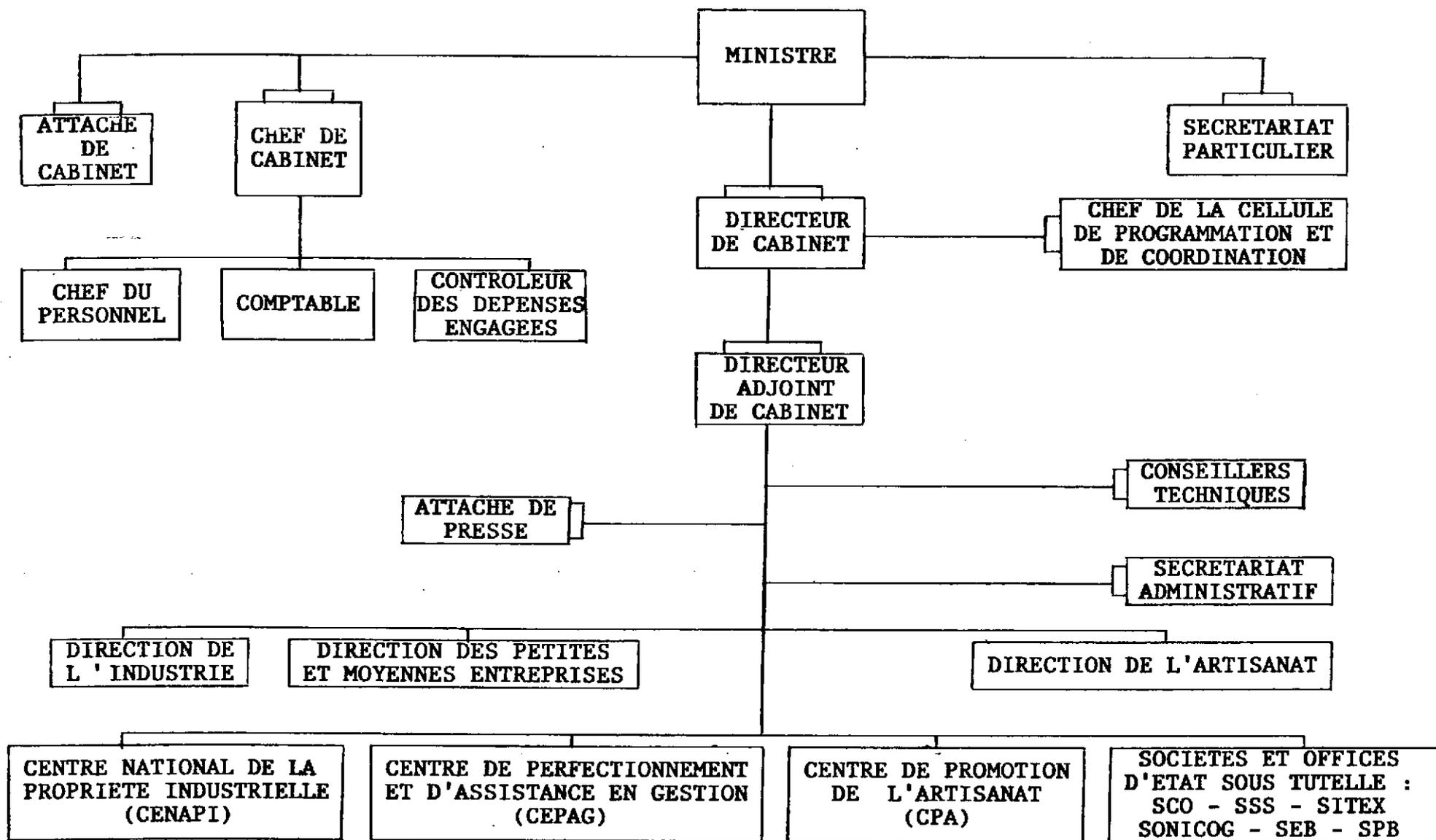
Paul DOSSOU.-



Rigobert O. LADIKPO.-

Ampliations : PR 6 CS 4 AN 4 MESGPR 4 MIPME-MF 8 AUTRES MINISTERES 18  
DÉPARTEMENTS 6 SGG 4 DB-DTCP-DCOF-DI-DSDV 5 BN-DAN-ENA-FASJEP-UNB 5  
DCCT-GCONB-SPD 3 JO 1.-

ORGANIGRAMME DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES



- Légendes
- ( S C O = Société des Ciments d'Onigbolo
  - ( S S S = Société Sucrière de Savè
  - ( SITEX = Société des Industries Textiles du Bénin
  - ( SONICOG = Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras
  - ( S E B = Société des Engrais du Bénin
  - ( S P B = Société des Pesticides du Bénin